|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.128/Rev.1/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.128/Rev.1/Amend.3 | |
|  | 27 avril 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 128 − Règlement ONU no 129

Révision 1 − Amendement 3

Complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 10 février 2018

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs améliorés de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/62.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.6*, lire :

« 2.6 “*Système ISOFIX universel intégral*”, un dispositif amélioré de retenue pour enfants ISOFIX comprenant soit une attache supérieure soit une jambe de force, qui sert à limiter la rotation du dispositif amélioré de retenue pour enfants, fixée au véhicule ou soutenue par lui. ».

*Paragraphe 2.16*, lire :

« 2.16 “*Angle de tangage du gabarit*”, l’angle que forment la surface inférieure du gabarit ISO/F2, tel qu’il est défini dans le Règlement ONU no 16 (annexe 17, appendice 2, fig. 2), et le plan horizontal Z du véhicule, tel qu’il est défini dans le Règlement ONU no 14 (annexe 4, appendice 2), le gabarit étant installé dans le véhicule comme prescrit dans le Règlement ONU no 16 (annexe 17, appendice 2). ».

*Paragraphe 2.17.1*, lire :

« 2.17.1 “*Gabarit ISOFIX du siège du véhicule*”, un gabarit correspondant aux enveloppes ISOFIX dont les dimensions sont données aux figures 1 à 7 de l’appendice 2 de l’annexe 17 du Règlement ONU no 16, utilisé par le fabricant du dispositif amélioré de retenue pour enfants pour déterminer les dimensions appropriées d’un dispositif amélioré de retenue pour enfants ISOFIX et l’emplacement de ses attaches ISOFIX. ».

*Paragraphe 2.56*,lire :

Sans objet en français.

*Paragraphe 4.6*, lire :

« 4.6 Marquage pour un DARE intégral comprenant des attaches ISOFIX. Le marquage doit être situé sur la partie du DARE où sont placées les attaches ISOFIX.

L’une des étiquettes d’information suivantes doit être visible de façon permanente par toute personne installant le dispositif amélioré de retenue dans un véhicule : ».

*Paragraphe 4.6.2,* lire :

« 4.6.2 DARE ISOFIX spécifique à un véhicule. Si le produit inclut les attaches ISOFIX, les informations suivantes doivent être visibles de façon permanente par toute personne installant le dispositif amélioré de retenue dans un véhicule :

Le logo ISO − ISOFIX − suivi de la ou des référence(s) identifiant le ou les gabarit(s) de taille ISOFIX à laquelle appartient le produit. Au minimum, un symbole consistant en un cercle de 13 mm de diamètre minimum et contenant un pictogramme, le pictogramme devant contraster avec le fond du cercle. Le pictogramme doit être clairement visible, soit grâce à des couleurs contrastées soit parce qu’il est moulé ou marqué en relief.

** ISO/F2, ISO/R3 et ISO/L1

Le dispositif amélioré de retenue pour enfants ISOFIX spécifique à un véhicule doit comporter, fixée de manière permanente, une étiquette visible par toute personne installant le dispositif amélioré de retenue dans un véhicule, portant l’inscription suivante :

ISOFIX spécifique à un véhicule ** ».

*Paragraphe 4.6.3*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 5.4.3.1*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.3.2.1*, lire :

« 6.3.2.1 Dimensions internes

Le service technique chargé des essais d’homologation doit vérifier que les dimensions internes des dispositifs améliorés de retenue pour enfants satisfont aux prescriptions de l’annexe 18. Les dimensions minimales concernant la largeur des épaules, la largeur des hanches, et la hauteur en position assise doivent être respectées simultanément pour toutes les tailles comprises dans la gamme déclarée par le fabricant. Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants de classe intégrale doivent aussi respecter les dimensions minimale et maximale de la hauteur des épaules, pour toutes les tailles comprises dans la gamme déclarée par le fabricant.

Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants de classe non intégrale doivent aussi respecter les dimensions maximales de la hauteur des épaules, pour toutes les tailles comprises dans la gamme déclarée par le fabricant. ».

*Paragraphe 6.3.2.2.1*, lire :

« 6.3.2.2.1 Dispositifs améliorés de retenue pour enfants de classe intégrale

Les dimensions maximales en largeur, hauteur et profondeur du dispositif amélioré de retenue pour enfants et les emplacements des ancrages ISOFIX dans lesquels doivent s’enclencher les attaches sont définis par le gabarit du siège du véhicule, défini au paragraphe 2.17.1 du présent Règlement :

a) Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants faisant face vers l’avant de type i-Size doivent pouvoir rentrer dans une enveloppe ISO/F2X (dispositif de retenue pour tout-petits enfants faisant face vers l’avant et de hauteur réduite) ;

b) Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants faisant face vers l’arrière de type i-Size doivent pouvoir rentrer dans une enveloppe ISO/R2 (dispositif de retenue pour tout-petits enfants faisant face vers l’arrière et de taille réduite) ;

c) Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants ISOFIX spécifiques à un véhicule doivent pouvoir :

i) Être installés dans un ou plusieurs véhicules figurant sur une liste ; ou

ii) Rentrer dans au moins une des enveloppes ISO (R1, R2X, R2, R3, F2X, F2, F3, L1 ou L2) décrites à l’appendice 2 de l’annexe 17 du Règlement ONU no 16 ;

d) Doivent pouvoir rentrer dans au moins une des enveloppes ISO (R1, R2, R3, F2, F2X, F3, L1 ou L2) décrites à l’appendice 2 de l’annexe 17 du Règlement ONU no 16. ».

*Paragraphe 6.3.5.1*, lire :

« 6.3.5.1 Prescriptions géométriques applicables à la jambe de force   
et au socle de la jambe de force

La jambe de force, y compris son attache au dispositif amélioré de retenue pour enfants, et le socle de la jambe de force doivent s’inscrire intégralement dans le volume imparti aux dimensions de la jambe de force (voir aussi les figures 1 et 2 de l’annexe 19 du présent Règlement), qui est défini comme suit :

a) En largeur, par deux plans parallèles au plan X′-Z′, séparés de 200 mm et centrés sur l’origine ; et

b) En longueur, par deux plans parallèles au plan Z′-Y′, respectivement à 585 mm et 695 mm vers l’avant, par rapport à l’origine située le long de l’axe des X′ ; et

c) En hauteur, par un plan parallèle au plan X′-Y′, situé à 70 mm au‑dessus de l’origine et mesuré perpendiculairement au plan X′-Y′. Les parties rigides, non réglables de la jambe de force, ne dépassent pas un plan parallèle au plan X′-Y′, situé à 285 mm au-dessous de l’origine et perpendiculaire au plan X′-Y′.

La jambe de force peut excéder par ses dimensions le volume qui lui est imparti, à condition qu’elle ne dépasse pas le volume du dispositif de retenue pour enfants applicable. ».

*Paragraphe 6.6.4.1.6.2*, lire :

« 6.6.4.1.6.1.1 Dispositif antirotation hors fonction, sauf si :

a) Un mécanisme ; ou

b) Un signal d’avertissement optique et acoustique ;

est prévu pour empêcher tout mauvais fonctionnement du dispositif antirotation.

6.6.4.1.6.1.2 Positionneur des sangles d’épaule hors fonction, sauf si :

a) Un mécanisme ; ou

b) Un signal d’avertissement optique et acoustique ;

est prévu pour empêcher tout mauvais fonctionnement du positionneur des sangles d’épaule. ».

*Paragraphe 7.2.8*, lire :

« 7.2.8 S’il comporte un bouton d’ouverture, le siège complet, ou le composant équipé d’attaches ISOFIX (embase ISOFIX, par exemple), est fixé rigidement sur une banquette d’essai de telle manière que les attaches ISOFIX soient alignées verticalement comme le montre la figure 3. Un barreau de 6 mm de diamètre et de 350 mm de longueur est fixé aux attaches ISOFIX. Une masse de 5 kg doit être attachée aux extrémités du barreau. ».

*Paragraphe 7.2.8.2*, lire :

« 7.2.8.2 ...des attaches ISOFIX … de 25 mm de rayon. ».

*Paragraphe 7.2.8.4*, lire :

« 7.2.8.4 La force d’ouverture des attaches ISOFIX mesurée est celle qui est nécessaire pour ouvrir la première attache. ».

*Annexe 2, Marques de module combinées à une marque d’homologation*, insérer de nouvelles figures, et lire :

« …



Module   
“Nom du module”  
40 cm - 70 cm / ≤ 24 kg ≤

R129-022439   
“Nom commercial”, “Nom du modèle”



Au choix du fabricant, un des symboles suivants doit être utilisé sur l’étiquette du module

… ».

*Annexe 8*,

*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 Les mannequins dont il est question dans le présent Règlement sont définis dans la présente annexe, dans les schémas techniques1 et dans les manuels d’utilisation. Les capteurs de pression placés dans l’abdomen qui sont décrits dans le présent Règlement sont définis dans la présente annexe à l’aide de dessins techniques ainsi que dans les manuels d’utilisation. ».

1 Les caractéristiques de chaque mannequin ou des capteurs de pression placés dans l’abdomen sont décrites et affichées à titre provisoire sur le site Web du groupe informel des dispositifs de retenue pour enfants (https://www2.unece.org/wiki/display/trans/Q-dummy+drawings) de la CEE.

*Annexe 21*, lire :

« Annexe 21

« …

Dispositif d’application de la force II

…

| *Longueurs* | *(+/-5 mm)* |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Q 0 | Q 1 | Q 1,5 | Q 3 | Q 6 | Q 10 |
| Sangle principale (A) | 1 740 mm | 1 850 mm | 1 900 mm | 2 000 mm | 2 000 mm | 2 100 mm |
| Sangle abdominale (B) | 530 mm | 560 mm | 600 mm | 630 mm | 660 mm | 800 mm |
| Dimension inférieure (C) | 125 mm | 150 mm | 150 mm | 170 mm | 200 mm | 200 mm |
| Dimension moyenne (D) | 270 mm | 300 mm | 350 mm | 380 mm | 380 mm | 400 mm |

… ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale).

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)